

ITALIE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1 Assurance et garanties

1.1.1 *Organisme représentatif*

Servizi Assicurativi del Commercio Estero (SACE S.p.A.)
Casella Postale 253 Roma Centro
Piazza Poli, 37/42
00187 Rome
Téléphone : (39) 06 67 36 1
Télécopie : (39) 06 67 36 835

1.1.1.1 *Fonctions*

SACE S.p.A. est une société à responsabilité limitée dont les actions sont attribuées à et entièrement détenues par le ministère de l'Économie et des Finances. SACE S.p.A. a été créée par l'article 6 du décret-loi n° 269 du 30 septembre 2003 (devenu loi par la loi n° 326 de novembre 2003) pour remplacer l'*Istituto per I Servizi Assicurativi del Commercio Estero*. Sa mission principale est de soutenir l'internationalisation de l'économie italienne en assurant, réassurant et garantissant contre les risques politiques, catastrophiques, économiques, commerciaux et de change auxquels les sociétés italiennes sont directement ou indirectement exposées dans leurs activités d'exportation. Elle peut conclure des accords de réassurance et de coassurance avec des entités et entreprises italiennes, avec des entités et entreprises étrangères et avec des organisations internationales.

1.1.1.2 Organigramme

Les organes directeurs de SACE S.p.A. sont les suivants : Président, Conseil d'administration, Comité exécutif, Comité de vérification des comptes, Comité consultatif et Directeur général et le Directeur.

1.1.1.3 Ressources

La loi n° 326 prévoit le capital social initial de SACE S.p.A. Chaque fois qu'une assurance ou une garantie est délivrée, un certain montant est mis de côté sur la base de l'ampleur de l'engagement, de la durée moyenne de l'opération et du coefficient de risque précédemment attribué à chaque pays par le Conseil d'administration.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

SACE S.p.A. est placé sous la tutelle du Trésor. Toute décision concernant les grandes orientations et ses activités extraordinaires sont du ressort du Conseil d'administration qui se compose du Président, du Président adjoint et de huit membres, dont deux sont désignés par le ministre de l'Économie et des Finances, un par le ministre des Affaires étrangères, trois par le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, un par le ministre du Commerce extérieur, un par le ministre de la Politique agricole et un en commun par le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Le directeur général est choisi par le Conseil d'administration et le directeur est nommé par le Conseil sous proposition du directeur général. Le Comité exécutif se compose du président du Conseil d'administration, du président adjoint, du directeur général et de deux membres du Conseil choisi par le Conseil lui-même. Il approuve les opérations de couverture, le règlement des sinistres et toutes autres mesures concernant les affaires courantes de SACE S.p.A.

1.1.1.5 Relations avec l'État

Les engagements de SACE S.p.A. sont garantis par l'État dans les limites fixées chaque année par la loi.

1.1.1.6 Relations avec SIMEST S.p.A.

Une garantie ou une assurance de SACE S.p.A. n'est pas indispensable pour obtenir le soutien de SIMEST S.p.A. (voir 1.2). Dans la pratique, toutefois, une forte proportion des opérations bénéficiant d'une bonification d'intérêts est assurée par SACE S.p.A.

1.2 Financement des exportations

1.2.1 Organisme représentatif

Società Italiana per le Imprese all'Estero S.p.A. (SIMEST S.p.A.)
Corso Vittorio Emanuele II°, 323
00186 Rome
Téléphone : (39) 06 68 635 220
Télécopie : (39) 06 68 635 220

Il n'existe en Italie aucune possibilité de financement ou de refinancement public des crédits directs. Les exportations sont exclusivement financées par le secteur privé. Le financement des crédits à l'exportation est intégralement assuré par les banques commerciales. Les exportations italiennes ne bénéficient de fonds publics que sous la forme de bonifications d'intérêt.

Depuis le 1er janvier 1999, en application de la loi n° 143/98, SIMEST S.p.A. gère les fonds en faveur des exportations italiennes pour le compte de l'État italien en vertu d'un contrat de concession conclu entre SIMEST S.p.A. et le ministère du Commerce extérieur.

L'administration des fonds, lesquels proviennent du budget de l'État, est confiée à un Comité délibératif spécial désigné par le ministre du Commerce extérieur.

1.3 Financements d'aide

1.3.1 *Organisme représentatif*

Direction générale de la coopération pour le développement
Ministère des Affaires étrangères
Piazzale della Farnesina 1
00100 Rome
Téléphone : (39 6) 323 58 85
Télex : 614066 DIPCSI
Télécopie : (39 6) 323 59 22

1.3.1.1 Fonctions

La Direction générale négocie avec les pays bénéficiaires, prépare les projets, les soumet à l'approbation du Comité directeur ou du Comité inter-ministériel, exécute, contrôle et surveille les projets de coopération.

1.3.1.2 Organigramme

La direction, avec à sa tête un directeur général, comprend une unité technique centrale et 20 bureaux dont six géographiques et trois administratifs. D'autres bureaux traitent les affaires juridiques, la coopération dans le cadre de la CE, la coopération dans le cadre d'organisations multilatérales, les organisations non gouvernementales, les prêts assortis de conditions libérales et les projets urgents. L'Unité technique centrale assure l'évaluation technique et économique des projets.

1.3.1.3 Ressources

Les fonds d'APD bilatérale consistent principalement en dons (budget du ministère des Affaires étrangères) et en prêts assortis de conditions libérales (budget du ministère du Trésor). Chaque année, le projet de budget de l'État détermine pour les trois années suivantes le montant des dons et des prêts assortis de conditions libérales. Les contributions aux organisations multilatérales sont ventilées sur divers postes du budget.

1.3.1.4 Autres organismes concernés

Les autres organismes impliqués dans les financements d'aide sont le ministère du Trésor, le ministère du Commerce extérieur, le ministère du Budget, le Comité directeur et le Comité interministériel.

1.3.1.5 Relations avec l'État

La Direction générale a été créée au sein du ministère des Affaires étrangères et fait partie intégrante de celui-ci.

1.3.1.6 Relations avec le secteur privé

Les entreprises privées ou les entreprises publiques peuvent agir en qualité d'exécutants des projets de coopération financés à l'aide de dons et de prêts assortis de conditions libérales, sous le contrôle et la surveillance de la Direction générale. Le contrôle sur le terrain est assuré par les unités techniques locales, implantées dans les pays bénéficiant de l'assistance technique de l'Italie.

La constitution de sociétés mixtes réunissant des entreprises du pays donateur et du pays bénéficiaire est favorisée par l'octroi de subventions aux entreprises italiennes.

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

La loi autorise SACE S.p.A. à accorder une assurance ou une garantie contre les risques politiques, catastrophiques, économiques, commerciaux et de change auxquels les sociétés italiennes sont directement ou indirectement exposées dans leurs opérations d'exportation.

2.1.1 Types de polices offerts

Les types de polices actuellement disponibles sont :

- Exportations de biens et services, biens destinés à la vente stockés à l'étranger, études de faisabilité, conception, cautions, leasing.

- Polices globales à court terme pour l'exportation de biens et services.
- Polices globales à court terme incluant les risques avant expédition ainsi que les risques de crédit et de caution (polices RCF).
- Crédits documentaires et lignes de crédit renouvelables à court terme.
- Polices de garantie des travaux civils.
- Investissements à l'étranger.

La quotité garantie pour les risques avant expédition et les risques de crédit peut atteindre 95 %.

La quotité garantie pour les risques de défaillance d'un débiteur privé, pour quelque raison que ce soit, est établie au cas par cas, compte tenu des renseignements disponibles concernant l'acheteur ou le garant. Les risques politiques et (depuis 1979) les risques commerciaux afférents aux crédits à court terme (d'une durée inférieure à 24 mois) peuvent être couverts par des polices globales ou individuelles.

La garantie est accordée dans les conditions prévues par l'Arrangement.

2.1.2 Conditions de couverture

2.1.2.1 Conditions de garantie

Il est en général tenu compte de la nature et du volume des exportations ainsi que de la solvabilité de l'acheteur et du pays acheteur. La garantie d'un organisme public ou d'une banque peut être exigée. Il n'existe pas en règle générale de plafonds prédéterminés par pays en dehors du plafond global annuel. En cas de sinistre, l'exportateur doit fournir les documents justificatifs de l'opération initiale.

2.1.2.2 Conditions de nationalité

Entre les pays membres de la CE, les contrats de sous-traitance communautaires sont couverts par l'assurance-crédit et garantis jusqu'à 30 % de la valeur du contrat (40 % pour les petits contrats), qu'il y ait ou non bonification d'intérêt.

2.1.3 Coût de la couverture

Le montant des primes d'assurance à moyen et à long terme est calculé sur la base de trois catégories, selon le délai de remboursement du crédit et le type de garanties offertes (risque politique ou commercial, police globale ou individuelle). Pour les crédits à court terme comme pour les crédits à moyen et à long terme, le coût et l'étendue de la garantie des risques commerciaux varient essentiellement selon le degré de solvabilité du débiteur/caution (société ou banque). Le système de primes appliqué par SACE S.p.A. se conforme aux règles de l'OCDE concernant les primes minimums de référence, lorsque c'est applicable.

Pour les crédits fournisseurs, toutes les primes sont normalement payables d'avance. Pour les crédits acheteurs, 15 % de la prime est payable d'avance et 85 % à chaque tirage ou au premier déboursement.

2.2 Garanties offertes aux banques

2.2.1 Types de polices offerts

Les polices disponibles sont :

- Crédits acheteurs à moyen et à long terme.
- Crédits documentaires et lignes de crédit renouvelables à court terme.
- Garanties directes aux banques (seulement pour le court terme).
- Crédits acheteurs consentis par des banques étrangères pour le financement d'exportations italiennes (transactions triangulaires).

SACE S.p.A. peut garantir des lignes de crédit à court terme accordées à des banques étrangères par des banques commerciales italiennes.

2.2.2 Conditions d'obtention

La quotité garantie pour les risques de crédit peut atteindre 95 %. SACE S.p.A. peut accepter des engagements et régler des sinistres en monnaies étrangères.

2.2.3 Coût de la couverture

Voir 2.1.3.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

Il n'existe pas de possibilité d'un financement ou d'un refinancement public des crédits directs. Les crédits à l'exportation sont intégralement financés par les banques commerciales.

3.2 Refinancement

Sans objet.

3.3 Bonifications d'intérêt

3.3.1 Types de contrats offerts

Les bonifications d'intérêt en faveur des crédits à l'exportation sont conformes à l'Arrangement.

Ces bonifications sont assurées par SIMEST S.p.A. pour le compte de l'État italien en vertu d'un contrat de concession passé entre SIMEST S.p.A. et le ministère du Commerce extérieur.

Elles sont égales à la différence (positive ou négative) entre le taux du marché pratiqué par la banque effectuant le prêt et le taux appliqué à l'acheteur, lequel ne doit pas être inférieur aux taux d'intérêt minimums prévus par l'Arrangement. Pendant la période de remboursement du crédit, à chaque paiement, SIMEST S.p.A. versera la différence à la banque si elle est positive ou recevra la différence de la banque si elle est négative.

3.3.2 Conditions d'obtention

Les bonifications d'intérêt sont accordées pour les crédits fournisseurs ou les crédits acheteurs d'au moins deux ans pour des opérations d'exportation de biens d'équipement, d'installations industrielles et de services connexes

financées dans les grandes monnaies internationales par une banque italienne ou étrangère.

3.3.3 Taux d'intérêt effectifs

Les bonifications d'intérêt assurent aux exportateurs et aux emprunteurs étrangers un taux d'intérêt fixe, déterminé conformément à l'Arrangement.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 Crédits intégrés

4.1.1 Ressources offertes

L'APD peut être associée à des crédits à l'exportation si un projet nécessite un financement supplémentaire ou, à l'occasion, pour accorder un soutien à des exportateurs italiens contraints de s'aligner sur la concurrence. Chaque année une fraction (jusqu'à concurrence de 25 %) des ressources disponibles pour des crédits d'aide peut être affectée à des crédits mixtes.

4.1.2 Conditions d'obtention

A quelques exceptions près, seuls les pays en développement dont le PNB par habitant est égal ou inférieur à USD 2 500 peuvent bénéficier de ce type de crédit mixte. Les projets proposés pour un financement par des crédits intégrés sont sélectionnés par la Direction générale. Si les critères sur le plan du développement sont remplis et que la composante « prêt assorti de conditions libérales » reçoit l'agrément des organes compétents (Comité directeur et Comité interministériel), la demande est transmise au ministère du Trésor pour autorisation. Le financement par des crédits intégrés est lié à la passation de marchés en Italie, sauf pour une partie du financement des dépenses locales de projets exécutés dans des pays à bas revenu. Dans toute la mesure du possible, les fournisseurs italiens de biens et services sont sélectionnés sur la base d'appels d'offres internationaux où les projets sont cofinancés avec des institutions internationales de financement du développement.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

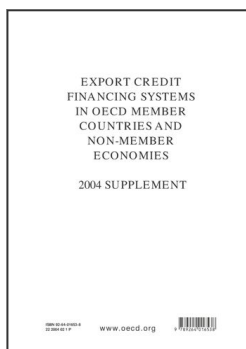
Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2004)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Recommandation de l'OCDE sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2003)

ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Association internationale de développement (Banque mondiale)
PMA	Pays les moins développés
PPTE	Pays pauvre très endetté
SFI	Société financière internationale
TICR	Taux d'intérêt commercial de référence



Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2004 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh4560-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Italie », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2004 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264016569-14-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.